

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8.661.510,00 €, dont le siège social est à CHANGE (53810) - Parc Technopole, Rue Albert Einstein – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,
Représentée par Monsieur Yannick **OLLIVIER**, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **SOCIETE ABSORBANTE** »,
D'une part,

ET :

La société **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1.510.200,00 €, dont le siège social est sis à COURBEVOIE (92400) – 54 rue Bitche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 487 752 917,
Représentée par la Société **CREATIS GROUPE**, Présidente, elle-même représentée par Monsieur **JEGARD François**, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST** » ou « **SOCIETE ABSORBEE** »,
D'autre part,

Il est envisagé, en vue de la fusion de la Société CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, d'arrêter les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST, SOCIETE ABSORBEE**, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La présente société par actions simplifiées continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

. L'exercice de la profession d'Expert-Comptable

. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de tout nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994 et le Décret du 23 mars 2004, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
»

Ladite Société, qui a été immatriculée le 29/03/2016, expire le 30/12/2104.

Son capital social est fixé à la somme de 1.510.200,00 euros.

Il est divisé en 125.850 actions de 12,00 euros chacune, entièrement libérées.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société **FITECO, SOCIETE ABSORBANTE**, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes. »

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8.661.510,00 euros.

Il est divisé en 288.717 actions de 30,00 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital

La Société **FITECO** a un lien direct en capital avec la Société **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST**, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST** et **FITECO** à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, seront pour la **SOCIETE ABSORBEE**, une situation au 30 Avril 2026 et pour la **SOCIETE ABSORBANTE**, les comptes arrêtés au 30 Septembre 2025.

DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion sera réalisée au 1^{er} juillet 2026, avec un effet rétroactif au 1^{er} Mai 2026. Toutes les opérations actives et passives, réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} Mai 2026 jusqu'à la date de la réalisation définitive, seront considérées comme accomplies par la **SOCIETE ABSORBANTE**.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30 Septembre 2025, pour la **SOCIETE ABSORBANTE** et une valeur nette comptable au 30 Avril 2026, pour la **SOCIETE ABSORBEE**.

Le capital de la Société **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST** est intégralement détenu par la Société **FITECO**. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la **SOCIETE ABSORBANTE**, ni à échange d'actions contre les actions de la **SOCIETE ABSORBEE**.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la **SOCIETE ABSORBANTE** et ceux de la **SOCIETE ABSORBEE**.

*La **SOCIETE ABSORBANTE** détenant, la totalité des actions de la **SOCIETE ABSORBEE**, il sera fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en **sept parties**, à savoir :

Nombre de parties	Nature
Partie 1	Relative à l'apport-fusion effectué par CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST
Partie 2	Relative à la propriété et à l'entrée en jouissance
Partie 3	Relative aux charges et conditions de l'apport-fusion
Partie 4	Relative à la rémunération de cet apport-fusion
Partie 5	Relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée
Partie 6	Relative au régime fiscal
Partie 7	Relative aux dispositions diverses

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST
A LA SOCIETE FITECO

La Société **CREATIS GROUPE**, Présidente, agissant au nom et pour le compte de la Société **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST** en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société **FITECO**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, ferait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires ci-après stipulées, à **FITECO**, ce qui sera accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick **OLLIVIER** ès-qualité de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST**, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} Mai 2026 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, si la fusion se réalise :

- le patrimoine de la **SOCIETE ABSORBEE** sera dévolu à la **SOCIETE ABSORBANTE** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la **SOCIETE ABSORBEE** à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la **SOCIETE ABSORBANTE** deviendra débitrice des créanciers de la **SOCIETE ABSORBEE** en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprend, à la date du 30 Avril 2026, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST** à **FITECO** comprendrait l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La **SOCIETE ABSORBANTE** prendra en charge et acquittera au lieu et place de la **SOCIETE ABSORBEE** la totalité du passif de cette dernière apparaissant dans la situation du 30 Avril 2026.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constituera pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la **SOCIETE ABSORBEE** certifie :

- que le chiffre total du passif de la Société au 30 Avril 2026 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la **SOCIETE ABSORBEE**, à la date susvisée du 30 Avril 2026, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la **SOCIETE ABSORBEE** est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société **FITECO** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à la signature du Traité de fusion, le 1^{er} Juillet 2026.

Jusqu'audit jour, la Société **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST** continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société **FITECO**.

La Société **FITECO** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST**.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Mai 2026 par la Société **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST** seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à **FITECO**, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} Mai 2026.

A cet égard, le représentant de la **SOCIETE ABSORBEE** déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} Mai 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la **SOCIETE ABSORBEE** déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} Mai 2026 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} Mai 2026 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des **SOCIETES ABSORBEE** et **ABSORBANTE** déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

A/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports seront faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la **SOCIETE ABSORBANTE** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La **SOCIETE ABSORBANTE** prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui auraient pu être contractés.
- 3) La **SOCIETE ABSORBANTE** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la **SOCIETE ABSORBEE**.

- 4) La **SOCIETE ABSORBANTE** supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La **SOCIETE ABSORBANTE** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La **SOCIETE ABSORBANTE** sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la **SOCIETE ABSORBEE**, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

B/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion seront faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la **SOCIETE ABSORBEE** s'obligera, ès-qualité, à fournir à la **SOCIETE ABSORBANTE** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'obligera, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de **FITECO**, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la **SOCIETE ABSORBEE**, ès-qualité, obligera celle-ci à remettre et à livrer à la **SOCIETE ABSORBANTE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée obligera cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

A/ REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La **SOCIETE ABSORBANTE** détenant la totalité des actions de la **SOCIETE ABSORBEE** et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la **SOCIETE ABSORBANTE** ne procédera pas à une augmentation de capital.

La société **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST**, faisait partie intégrante du Groupe **CREATIS**, et était alors une filiale dudit Groupe.

Le Groupe **CREATIS** a fait l'objet d'un rachat par le Groupe **FITECO** au 1^{er} Mai 2026. La tête de groupe, la **SAS CREATIS GROUPE**, a été fusionnée et absorbée en date du 1^{er} Juillet 2026.

Dès lors, la rémunération du patrimoine transmis de la société **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST** a été calculée, sur les bases suivantes :

Quote-part de détention de **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST**:
100% (Valeur nette des titres)

CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST au 30/04/2026 : 1.724.517,00 €
- Capitaux propres de **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST** : 1.717.553,00 €

Total du boni de fusion : 6.964,00 €

Il sera inscrit dans un sous compte des « immobilisations incorporelles » : **Mali de fusion sur actifs incorporels (compte 208)**.

B/ DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST** sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST** sera entièrement pris en charge par la Société **FITECO**.

La dissolution de la Société **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST** ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE déclare :

▪ SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la SOCIETE ABSORBANTE déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick **OLLIVIER** est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE REGIME FISCAL

A/ DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la **SOCIETE ABSORBANTE** et de la **SOCIETE ABSORBEE** obligeront celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le

paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet le 1^{er} Mai 2026.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST, SOCIETE ABSORBEE** seront englobés dans le résultat imposable de la **SOCIETE ABSORBANTE**.

B/ IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la **SOCIETE ABSORBANTE** prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la **SOCIETE ABSORBEE**,
- de se substituer à la **SOCIETE ABSORBEE** pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la **SOCIETE ABSORBEE**,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la **SOCIETE ABSORBEE**.

C/ TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la **SOCIETE ABSORBEE** et de la **SOCIETE ABSORBANTE** constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la **SOCIETE ABSORBANTE** continuera la personne de la **SOCIETE ABSORBEE** notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

D/ ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

E/ OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des **SOCIETES ABSORBEE** et **ABSORBANTE**, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des **SOCIETES ABSORBEE** et **ABSORBANTE**, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la **SOCIETE ABSORBANTE**, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

A/ FORMALITES

- 1) La **SOCIETE ABSORBANTE** remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La **SOCIETE ABSORBANTE** fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La **SOCIETE ABSORBANTE** devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La **SOCIETE ABSORBANTE** remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B/ REMISE DES TITRES

Il sera remis à la **SOCIETE ABSORBANTE**, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société **CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST** à la Société **FITECO**.

C/ FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la **SOCIETE ABSORBANTE**, ainsi que son représentant l'y oblige.

D/ AFFIRMATION DE SINCERITE

Les **PARTIES** affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les **PARTIES**, de la rémunération des apports de la **SOCIETE ABSORBEE** et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

E/ DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.
Tous litiges pouvant s'élever entre les **PARTIES** concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

F/ POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des **SOCIETES ABSORBEE** et **ABSORBANTE**, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

G/ ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,

<u>Yannick OLLIVIER</u> Président de la SAS FITECO, <i>Société Absorbante</i>	<u>CREATIS GROUPE</u> Présidente de la société CREATIS EXPERTISE & CONSEIL-ILE DE FRANCE OUEST, Représentée par JEGARD François Président <i>Société Absorbée</i>
--	--